

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUCE

N° : 350-07-000002-224

DATE : Le 15 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULIE VEILLEUX, J.C.Q.

STÉPHANE BLAIS

APPELANT

c.

CLAUDE MAURER, en qualité de syndic adjoint de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

INTIMÉ

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

VÉRONIQUE SMITH, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

MIS EN CAUSE

**JUGEMENT
SUR DEMANDE POUR INTERJETER APPEL HORS DÉLAI**

[1] Monsieur Stéphane Blais demande la permission d'interjeter appel hors délai (la demande) des décisions sur culpabilité et sanction rendues respectivement les 2 février et 3 juin 2022 par le Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (le Conseil).

[2] Essentiellement, la plainte reprochait à M. Blais d'avoir omis d'agir avec dignité et de ne pas avoir évité de nuire à la bonne réputation de la profession dans le cadre de publications ou diffusions de contenu sur différentes plateformes numériques entre le mois de mai et le mois d'août 2020. Il est aussi reproché à M. Blais d'avoir cherché à intimider et freiner l'enquête de Claude Maurer, en qualité de syndic adjoint de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (le syndic).

[3] Dans sa décision sur sanction, le Conseil impose à M. Blais une radiation permanente et une amende de 10 000 \$ en regard du premier chef et une radiation de 18 mois et une amende de 10 000 \$ en regard du second.

CONTEXTE

[4] La décision sur sanction est signifiée à M. Blais le 9 juin 2022. Voici la chronologie subséquente :

- Le 2 juillet 2022, M. Blais transmet un courriel au greffe du Tribunal des professions l'informant qu'il veut avoir un délai jusqu'au 9 août pour se « prendre un avocat et en appeler de la décision ».
- Le 4 juillet suivant, le greffe du Tribunal des professions informe M. Blais qu'il a un délai de 30 jours pour interjeter appel de la décision du Conseil. S'il désire obtenir un délai supplémentaire, il doit déposer une demande pour en appeler hors délai qui devra être timbrée au greffe du Palais de justice, signifiée à toutes les parties (y compris le Conseil de discipline) et déposée au greffe du Tribunal des professions. Le courriel se termine par « la nécessité de transmettre un avis de présentation » pour être entendu devant la division de pratique le 1^{er} août, le 6 septembre ou le 3 octobre 2022.
- Le 8 août 2022, M. Blais dépose au greffe un document capté au plumentif comme Avis d'appel. Le même jour, Véronique Smith, en qualité de secrétaire de Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (le secrétaire), informe M. Blais par courriel que sa demande doit être déposée au greffe du Tribunal des professions afin d'obtenir un numéro de dossier et la signifier à toutes les parties incluant le secrétaire. Elle le réfère également au site internet du Tribunal des professions, aux articles 162 et suivants du *Code des professions* (C.prof.)¹ et l'invite à consulter un avocat au besoin.

¹ RLRQ, c. C-26.

- Les 29 et 30 septembre 2022, M. Blais fait signifier sa demande par huissier au Procureur Général du Québec (PGQ) et au syndic seulement.

[5] Dans sa demande et à l'audience, M. Blais explique avoir subi des conséquences importantes en raison de la radiation permanente imposée par le Conseil compte tenu qu'il est père de quatre enfants et que ses revenus ont chuté de façon radicale. Ces conséquences, la difficulté de retenir les services d'un avocat *pro bono*, ses vacances estivales et son ignorance des règles de procédures sont les motifs qu'ils l'ont empêché d'agir à l'intérieur des délais prévus par le *Code des professions*.

[6] En outre, sa demande fait état de ses moyens d'appel qui sont résumés ainsi :

- Il n'a commis aucune faute professionnelle;
- Le Conseil était sans juridiction étant donné que c'est la liberté d'expression qui a été sanctionnée alors qu'elle est de juridiction fédérale;
- Les articles 2, 7 et 26 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été violés;
- Il y a partialité institutionnelle du Conseil;
- La sanction imposée est démesurée.

ANALYSE

[7] Il est utile de reproduire d'entrée de jeu le deuxième alinéa de l'article 164 C.prof. :

Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par demande signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette demande, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

[soulignements du Tribunal]

[8] La chronologie évoquée ci-dessus démontre que dès le 4 juillet, M. Blais connaissait le délai pour interjeter appel, et ce délai n'était pas expiré. À cette date, il était aussi informé de la procédure à suivre pour interjeter appel hors délai.

[9] Ce n'est qu'un mois plus tard, le 8 août 2022 qu'il dépose sa demande et il attend ensuite cinq semaines pour la faire signifier par huissier conformément au *Code de procédure civile* (C.p.c.)² à deux des trois parties au litige.

[10] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de déterminer si M. Blais a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt et si son appel a des chances raisonnables de succès³.

[11] Non seulement les motifs d'impossibilité d'agir invoqués ne sont pas convaincants mais M. Blais a omis de faire preuve de diligence. Il est utile de reproduire cet extrait de la Cour d'appel dans l'affaire *Air Canada*⁴ :

[22] (...) C'est à qui invoque l'impossibilité d'agir d'établir sa diligence personnelle, l'absence de celle-ci faisant obstacle à la reconnaissance de celle-là. Autrement dit, il n'y a d'impossibilité d'agir que si la partie personnellement, qu'elle soit représentée ou non, s'est montrée diligente. Par conséquent, n'est pas dans l'impossibilité d'agir celui ou celle qui a manqué de diligence ou qui aurait pu remédier aux effets d'un manquement (celui de son avocat par exemple), mais s'en est abstenu ou l'a négligé. On pourrait dire ainsi que la diligence est une condition *sine qua non* de l'impossibilité d'agir.

[références omises]
[soulignements du Tribunal]

[12] En outre, Tribunal ne peut donner foi aux moyens d'appel soulevés par M. Blais car :

- Il omet de pointer du doigt une erreur dans les décisions sur culpabilité et sanction se contentant d'affirmer qu'il n'a commis aucune faute et que la sanction est démesurée;
- Des arguments de nature constitutionnelle ont été soulevés devant le Conseil et ont requis la présence du PGQ à plusieurs audiences. Or, M. Blais a décidé de ne pas se présenter à plusieurs de ces audiences y compris celles ayant trait à sa sanction. Ainsi, le Conseil ne s'est pas prononcé sur ces moyens.

[13] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne peut conclure que M. Blais a des chances raisonnables de succès en appel.

[14] En terminant, le Tribunal rappelle une jurisprudence bien établie suivant laquelle l'ignorance des règles de droit et de procédure ou le fait de ne pas être représenté par avocat ne constitue pas en soi une impossibilité d'agir⁵.

² RLRQ, c. C-25.01.

³ *Gélinas c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 17; *Maxim c. Caouette*, 2022 QCTP 43.

⁴ *Air Canada c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 710.

⁵ *Mondou c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 193; *Hammami c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 49.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande pour interjeter appel hors délai;

LE TOUT, sans déboursés.

JULIE VEILLEUX, J.C.Q.

M. Stéphane Blais

Appelant

Agissant personnellement

M^e Marie-Claude Sarrazin

Sarrazin Plourde s.a.

Pour Intimé

M^e Amélie Bellerose

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Pour le Procureur Général du Québec

Mis en cause

Mme Véronique Smith

Secrétaire du Conseil de discipline de

l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Mise en cause

Date d'audience : 9 décembre 2022

C.D. N^{os} : 47-20-00365

Décision sur culpabilité rendue le 2 février 2022

Décision sur sanction rendue le 3 juin 2022